

**TRAITÉ D'ENTRAIDE JURIDIQUE
EN MATIÈRE PÉNALE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

DÉSIREUX de rendre plus efficaces la recherche, la
poursuite et la répression du crime dans les deux pays par
la coopération et l'entraide en matière d'application de la
loi,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER
DÉFINITIONS**

Aux fins du présent Traité,

"autorité centrale" désigne

- a) en ce qui concerne le Canada, le ministre de la Justice ou les fonctionnaires qu'il désigne;
- b) en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, le procureur général ou les fonctionnaires qu'il désigne;

"autorité compétente" désigne toute autorité chargée de l'application des lois relatives à la recherche ou la poursuite des infractions;

"demande" désigne une demande présentée conformément au présent Traité.

"infraction" désigne

- a) en ce qui concerne le Canada, une infraction établie par une loi du Parlement et pouvant être poursuivie par voie de mise en accusation, ou une infraction établie par la Législature d'une province et mentionnée à l'Annexe;
- b) en ce qui concerne les États-Unis, une infraction pour laquelle la loi prévoit une peine d'emprisonnement d'au moins un an, ou une infraction mentionnée à l'Annexe;

"intérêt public" désigne tout intérêt majeur relatif à la sécurité nationale ou toute autre politique essentielle de l'État;